

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 36;  
1930, c. 11;  
1931, c. 28;  
1932, cc. 7, 8,  
9, 28;  
1932-33, cc.  
25, 59;  
1934, cc.  
11, 47;  
1935, cc. 36,  
56;  
1936, c. 29;  
1938, c. 44.

Refuse  
d'employer  
etc., des  
membres  
d'un syndicat  
ouvrier.

Intimidation  
pour em-  
pêcher les  
travailleurs  
d'appartenir  
à un  
syndicat  
ouvrier.

Conspire, etc.,  
pour accom-  
plir les actes  
mentionnés.

Peine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq cent deux: 5

«502A. Tout employeur ou son agent, que ce soit un individu, une compagnie ou une corporation, qui

a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la raison que ladite personne est membre d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou ligue d'ouvriers ou d'employés formée pour l'avancement licite de leurs intérêts et organisée pour les protéger dans la réglementation des salaires et des conditions de travail; ou 10

b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou par la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à empêcher des travailleurs ou employés d'appartenir à un syndicat ouvrier ou à une association ou ligue de ce genre; ou 15

c) conspire, complot, convient ou s'entend avec un autre employeur ou son agent pour accomplir l'un des actes mentionnés aux alinéas précédents, 20

est coupable d'un acte criminel et encourt, dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, et dans le cas d'une compagnie ou corporation, une amende d'au plus mille dollars.» 25